

Commune de Cernier



2053 Cernier, le

Tél. 038 53 21 42
Compte de chèques 20-312

A R R E T E

concernant la circulation routière.

Le Conseil communal de Cernier,
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :


Article premier.- Deux cases de stationnement délimitées par des lignes jaunes (marques No 6.23), situées devant l'immeuble rue de l'Epervier 23, sont réservées aux véhicules PTT et interdites aux autres usagers.


Art. 2.- Le parcage est libre sur ces places entre 19h00 et 06h00 (plaque complémentaire No 5.11).

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 27 mars 1984

Au nom du Conseil communal,
le secrétaire, le président,


B. Soguel


F. Marthaler

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 30 MARS 1984 Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Châ'ea, Neuchâ el

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.